



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 277.2020 - édition du 10/11/2020



AP n° 2020-10-05

Nice, le 10 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée sens Italie→France et de sortie sens France→Italie de l'échangeur n°55 (Nice-Est) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;
- VU** l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 29 septembre 2020

VU l'avis favorable de société ESCOTA en date du 2 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la bretelle d'entrée sens Italie→France et de la sortie sens France→Italie de l'échangeur n°55 (Nice-Est) au PR 200+100 de l'autoroute A8, en raison de travaux de réfection de la chaussée sur les routes métropolitaines de l'entrée et de la sortie de l'échangeur n°55 (Nice-Est) de l'autoroute A8, les nuits du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 de 21h00 à 5h00 (4nuits).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

En raison de travaux de réfection de la chaussée sur les routes métropolitaines, les bretelles d'entrée, sens Italie→France, et de sortie, sens France→Italie, de l'échangeur n°55 (Nice-Est) au PR 200+100 de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules les nuits du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 de 21h00 à 5h00 (4nuits).

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie – France

Les véhicules qui ne pourront entrer à Nice Est au PR 200+100, en direction d'Aix en Provence, suivront la pénétrante du Paillon, la route de Turin, les voies Malraux et Mathis, et prendront l'Autoroute A8, à l'échangeur n° 50 Nice Ouest.

Dans le sens France – Italie

Les véhicules qui ne pourront pas sortir de l'A8 par l'échangeur Nice Est au PR 200+100, emprunteront la sortie n° 50 Nice Ouest, le boulevard G. Pompidou, le boulevard Cassin, et la voie Mathis jusqu'à Nice Est.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, les nuits du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 de 21h00 à 5h00.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 10 novembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**ARRÊTÉ N°2020 – 801
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE TERMINALE PRO FORÊT du
LYCÉE DE LA MONTAGNE
SITUÉ 1 le Clôt 06420 Valdeblore**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 9 novembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la Covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de terminale pro forêt du lycée de la Montagne à Valdeblore ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves des classes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ce lycée;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves au sein de la classe terminale pro forêt du lycée de la Montagne situé 1 le Clôt 06420 Valdeblore est suspendu pour une durée de 7 jours à compter du 10 novembre 2020, soit jusqu'au 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Valdeblore, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542*

Rémi RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.10.05 circ.temp. Ech55 A8 PR 200 100.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
S.I.D.P.C.....	5
Santé Sécurité Publique.....	5
AP 2020.801 fermeture term.pro.foret Valdeblore.....	5

Index Alphabétique

AP 2020.10.05 circ.temp. Ech55 A8 PR 200 100.....	2
AP 2020.801 fermeture term.pro.foret Valdeblore.....	5
D.D.T.M.....	2
S.I.D.P.C.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5